

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 13

votants : 15

l'An deux mille vingt-quatre
le 22 juillet 2024 à 17 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juillet 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – M. GILLES – Mme BOFILL –
Mme FERRAT – M. IPSILANTI – M. EL ATTAR – Mme LE HE – Mme BRUGNON –
M. FURESTIER – M. GEVAUDAN – Mme OLIVIERI – M. LAZARD

Absents : Mme CLAVAGUERA

Procuration : M. RAYBAUD à M. CHAULET – Mme ESNEE à M. GILLES

Délibération n°2024 - 73

OBJET : Extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire communal

M. le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la biodiversité, de la maîtrise des consommations d'énergie et de la lutte contre la pollution lumineuse. Depuis plusieurs années, une réflexion a été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Ainsi, la commune de Barjac a-t-elle obtenu en 2021 le label national « Villes et villages étoilés » qui récompense les communes engagées dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'environnement nocturne aussi bien pour les habitants que pour la biodiversité.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information à la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (modalités du vote à préciser) et procédé au vote :

- DECIDE de fixer l'interruption de l'éclairage la nuit de 23h30 à 6h et de 2h à 6h du 15 juin au 15 septembre.
- DIT que lors des périodes de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu ou éteint tout ou partie de la nuit.
- CHARGE M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et d'adaptation de la signalisation.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20240722-70_73-DE
Reçu le 29/07/2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



**La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD**



**Le Maire,
M. Edouard CHAULET**